

COMPTE-RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 10/12/2020

Convocation faite le : 04/12/2020

Nombre de conseillers en exercice : 58

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. BRANGER (CABARIOT) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - M. VIOLET (Suppléant de Mme. TABUTEAU, SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - M. DENAUD (AIX) - Mme LEROUGE (MURON) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) à partir du point 10 -

Pouvoir(s) :

M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) à M. ROUYER - Mme CHENU (FOURAS) à M. MORIN - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) à Mme LEROUGE - M. PORTRON (MOEZE) à Mme DEMENÉ - M. PONS (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à Mme PARTHENAY - M. JAULIN (ROCHEFORT) à M. PETORIN - M. VILLARD (SAINT FROULT) à Mme DEMENÉ - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) à M. BESSAGUET - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) à M. MARAIS - M. LETROU (ROCHEFORT) à Mme CHAIGNEAU - M. FLAMAND (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à M. BURNET - Mme PADROSA (ROCHEFORT) à M. GIORGIS - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) à Mme GIREAUD à partir du point 10

Absent(s) :

Mme GIREAUD (ROCHEFORT) jusqu'au point 9 - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) jusqu'au point 9 - M. FORT (VERGEROUX) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE)

Mme PARTHENAY est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18:00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 29 points.

Monsieur le Président dit qu'un document se trouve sur leur pupitre relatif au conflit d'intérêt et qu'il faut le remettre au service de la DCAJCP (Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique).

Monsieur le Président dit que le prochain conseil communautaire aura lieu jeudi 4 février 2021.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès verbal de la séance du 12/11/2020.

Une remarque est formulée par Monsieur MAUGAN. Il est noté à la page 38, « il y a un manque de matière pour Echillais », il rectifie en disant que le manque de matière est pour le centre multifilière, cela peut porter

à confusion. La modification sera faite sur le PV. Les élus prennent acte du procès verbal du Conseil Communautaire du 12/11/2020.

Monsieur le Président propose un vote groupé des points 1 à 9.

Monsieur PACAUD souhaite enlever du vote groupé le point 8.

Les conseillers communautaires acceptent à l'unanimité le vote groupé des points 1 à 9 enlevant le point 8.

1 ADOPTION DE LA MAQUETTE 2021 DU PLIE ROCHEFORT OCEAN - ANNEXE DEL2020_187

Vu la convention de subvention globale N°201700084, signée entre l'Etat et la CARO le 23 juillet 2018 et l'avenant signé le 13 février 2020 au titre du FSE du Programme Opération inclusion, axe 3 et vu la demande d'avenant n°2 en cours,

Vu le protocole d'accord N°1 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi « PLIE » Rochefort Océan, signé le 1er mars 2018 et son avenant n°1 en cours de signature,

Vu la délibération n°2020-143 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020, validant la demande d'abondements FSE pour 2021 en vue de l'avenant n°2 à la subvention globale 2018-2020 de l'OI Pivot,

Vu la lettre de la préfète de région en date du 22 septembre 2020 accordant des crédits supplémentaires à l'OI pivot pour l'année 2021,

Considérant que la CARO en tant qu'organisme intermédiaire pivot, gestionnaire du Fonds Social Européen (FSE) détermine annuellement la projection financière des PLIE par sous-dispositifs,

Considérant que le PLIE apporte une réponse aux orientations du Programme Opérationnel National Inclusion, notamment sur les points suivants :

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Axe prioritaire 3 : Lutter contre la pauvreté et Promouvoir l'inclusion

Objectif thématique 9 (3.9) : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination.

Priorité d'investissement «Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux» et mise en activité pour les publics très éloignés de l'emploi) »

9.i : «l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi.»

Objectif spécifique 1 «Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale».

Objectif spécifique 2 «Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion».

Objectif spécifique 3 «Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire».

Considérant que le Comité de Pilotage du PLIE Rochefort Océan a donné un avis favorable aux opérations présentées pour la programmation 2021 pour un montant FSE de 229 684,40 €,

Considérant que la DIRECCTE a donné un avis favorable sur les opérations 2021 présentées ci-dessous pour le PLIE Rochefort Océan.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Adopter** les objectifs quantitatifs 2021 des parcours emploi pour le PLIE Rochefort Océan.

En 2021, l'objectif est d'accompagner 275 personnes (y compris les personnes déjà en parcours PLIE au 01/01/2021), afin de faciliter l'accès à l'emploi ou à la formation.

- **Adopter** les opérations suivantes de la maquette 2021 du PLIE Rochefort Océan, sous réserve de l'obtention des lettres d'intention des contreparties financières suivantes :
 - La programmation des opérations du PLIE Rochefort Océan 2021 (annexe n°1) :

AXE 3	Intitulé/Structure/ N° Ma Démarche FSE	TOTAL	contrepartie estimée	FSE
OS1	2021/Référent de parcours PLIE Mission Locale (n°202003608) 01/01/2021 – 31/12/2021	28 817,85 €	4 817,85 €	24 000 €
OS1	2021/Référent de parcours emploi PLIE, ADCR Services (N°202003690) 01/01/2021 – 31/12/2021	44 400 €	- €	44 400 €
OS1	2021/Référent IFP Atlantique (N°202003736) 23/02/2021 – 31/12/2021	34 718,40 €	- €	34 718,40 €
OS1	2021/Référent PEC IFP Atlantique (N°202003739) 02/03/2021 – 31/12/2021	35 208 €	- €	35 208 €
OS2	2021/Relation entreprise IRFREP (N°202003566) 01/01/2021 – 31/12/2021	99 358 €	8 000 €	91 358 €
TOTAL		242 502,25 €	12 817,85 €	229 684,40 €

Pour rappel, des opérations seront proposées en contreparties financières et permettront d'atteindre le taux de FSE indiqué sur l'avenant de la subvention globale en cours.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

2 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DEL2020_188

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget principal,

Considérant les besoins de l'établissement,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Considérant l'avis du Comité technique du 26 novembre 2020 sur les suppressions de postes,

Considérant l'avis de la CAP du 14 novembre 2020,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Retrait du tableau des effectifs** les postes suivants devenus vacants pour la collectivité :

Suite à avancement de grade, promotion interne ou nomination suite à concours

1 poste d'attaché de conservation à temps complet (patrimoine)
1 poste d'assistant de conservation principal de 2e classe à temps complet
3 postes d'adjoint du patrimoine à temps complet

1 poste de directeur à temps complet
1 poste d'attaché principal à temps complet
1 poste d'attaché à temps complet
1 poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet
1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
1 poste d'adjoint administratif à temps complet

3 postes de technicien principal de 2ème classe à temps complet
1 poste de technicien à temps complet

1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
3 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
3 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
1 poste d'adjoint technique à temps complet
2 postes d'adjoints d'animation principal de 2ème classe à temps complet

Suite à mutation ou démission

1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe à temps non complet 7/20e
1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet
1 poste d'adjoint technique principal de 1re classe à temps complet
1 poste d'animateur principal de 1ère classe à temps complet
1 poste d'attaché à temps complet
1 poste d'ingénieur à temps complet

Suite à retraite

1 poste d'attaché hors classe à temps complet
2 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
2 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
1 poste d'agent de maîtrise à temps complet

Annulation des créations de poste dont le recrutement n'a pas abouti ou sur un autre grade

2 postes à temps complet de technicien
1 poste à temps complet d'attaché principal

Suite à une augmentation de temps de travail :

1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet

- **Ouvrir à compter du 1er mars 2021**, un emploi permanent de responsable de médiathèque de catégorie B de la filière culturelle du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques afin d'assurer des missions de responsable de structure en remplacement d'un agent partant à la retraite.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53. Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

-**Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE*

3 AUTORISATION DES OUVERTURES DES QUARTS DE CREDITS 2021 EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP-ANNEXES DEL2020_189

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612.1,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

Considérant que le budget 2021 devant être voté au plus tard le 15 avril 2021, certains travaux ou commandes de matériels devront être engagés entre janvier et mars afin de permettre la continuité des programmes engagés,

Considérant que conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, il est rappelé que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses :

- de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- relatives au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance,
- sur autorisation de l'organe délibérant, sur les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide de :

- **Autoriser** le Président à engager, liquider ou mandater en 2021 les dépenses d'investissement suivantes, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020, selon le tableau joint en annexe 1.

- **Autoriser** le Président à engager, liquider ou mandater en 2021 les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de ladite autorisation selon le tableau joint en annexe 2.

- **Préciser** que ces crédits seront repris au budget 2021.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

4 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE GESTION DE LOYERS DE L'OFFICE PUBLIC HABITAT - ANNEXES - OPH DEL2020_190

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 modifiant l'article L.442-9 du code de la construction et de l'habitation confirmant la possibilité de confier la gestion d'immeubles appartenant à des collectivités territoriales à des tiers énumérés (notamment des offices publics d'Habitations à Loyer Modéré),

Vu l'article R 442-15 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif au mandat de gérance,

Vu les délibérations communautaires du 16 janvier 2014 et du 6 juillet 2014 définissant l'intérêt communautaire des compétences obligatoires, notamment en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération N°2014-81 du Conseil Communautaire en date du 18 mars 2014 autorisant la conclusion d'un mandat de gestion avec l'Office Rochefort Habitat Océan pour la gestion des logements sociaux de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération du 13 mai 2014 de l'Office Rochefort Habitat Océan acceptant le mandat de gestion pour le compte de la CARO,

Vu la délibération N°2014-171 du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2014 modifiée par la délibération N°2016-127 du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2016 autorisant la conclusion d'un mandat de gestion avec l'Office Rochefort Océan pour la gestion de 14 logements de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération n°24CA/2020 de l'Office Rochefort Habitat Océan en date du 26 juin 2020 relative à l'affectation du résultat 2019 du budget annexe,

Vu la délibération n°22CA/2020 de l'Office Rochefort Habitat Océan en date du 26 juin 2020 relative au compte financier du budget annexe,

Considérant comme étant d'intérêt communautaire la gestion des logements sociaux créés et gérés par les EPCI avant la fusion au 1er janvier 2014, soit les 14 logements sociaux des communes de Saint-Jean d'Angle, Moëze et Saint-Froult, et considérant que l'Office Rochefort Habitat Océan dispose des services, de l'expertise technique et de l'expérience en matière de gestion de logements sociaux sur le territoire,

Considérant que conformément à l'article 3A de la convention de mandat, la CARO est informée du résultat qui découle de la gestion 2018 du budget annexe retraçant l'activité du mandat de gestion des logements sociaux de la CARO,

Considérant le bilan financier fourni par l'OPH Rochefort Habitat Océan faisant apparaître un solde de 40 591.08 € à reverser à la CARO sur la gestion du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Prendre** acte des éléments financier relatifs à la convention de mandat de gestion de logements sociaux joints en annexe.
- **Dire** que la présente délibération sera notifiée à l'OPH Rochefort Océan.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

**5 DECISION MODIFICATIVE N°4 - ANNEXES
DEL2020_191**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

Vu les délibérations approuvant le budget primitif 2020 et les décisions modificative n°1,2 et 3,

Considérant que le budget principal et les budgets annexes de la CARO sont présentés par chapitres et articles conformément aux nomenclatures budgétaires et comptables en vigueur,

Considérant qu'il convient, à la demande de la Trésorerie et suite à des recherches infructueuses de solder le compte 4817 du budget annexe Transport par une écriture non budgétaire : Débit 1068 - crédit 4817 pour un montant de 50 064,73 € - budget annexe transport.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide de :

- **Approuver** les décisions modificatives de l'exercice 2020 qui s'équilibrent en dépenses et en recettes selon la maquette budgétaire ci-jointe :
 - décision modificative n°4 pour le budget annexe photovoltaïque
 - décision modificative n°3 pour le budget annexe assainissement,
- **Autoriser** les régularisations suivantes par opération non budgétaire : Débit 1068 - crédit 4817 pour un montant de 50 064,73 € - budget annexe transport.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

**6 APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 6 NOVEMBRE 2020 - ANNEXE
DEL2020_192**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 relatif à l'adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO),

Vu les délibérations n° 2014_13 et n° 2020-054 des Conseils communautaires de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 9 janvier 2014 et du 15 juillet 2020 relatives à

la création et à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la CARO :

-N° 2019-158 du 17 décembre 2019 approuvant, à compter du 1^{er} janvier 2020, le transfert des voiries cyclables communales, hors secteurs urbanisés (hors agglomération) se situant sur les itinéraires principaux européens et nationaux définis par le Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes vers la CARO et, notamment sur la commune de Cabariot,

-N° 2019-170 du 17 décembre 2019, approuvant à compter du 1^{er} janvier 2020, le projet de mutualisation des services techniques par la création de trois directions mutualisées des Services Techniques (direction Projets Bâtiments - Energie, direction Patrimoine Bâti, direction Voirie - Aménagement Urbain),

-N° 2019-052 du 23 mai 2019 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan a intégré dans ses compétences facultatives supplémentaires les actions intercommunales de développement et de coordination de l'offre de soin en complémentarité des actions communales visant à lutter contre les déserts médicaux, l'élaboration d'un contrat de santé, les actions visant à favoriser l'accueil, l'hébergement et l'exercice des professionnels de santé, les actions de prévention en matière de santé à l'échelle intercommunale en coordination avec les communes et les actions visant à favoriser les collaborations professionnelles en matière de santé,

Considérant que la CARO verse à chaque commune membre une attribution de compensation destinée à garantir la neutralité financière entre elle et ces dernières,

Considérant le rapport définitif établi par la CLECT réunie le 6 novembre 2020 concernant l'évaluation définitive des charges liées au transfert :

- d'un tronçon de piste cyclable d'une longueur de 765 ml situé sur la commune de Cabariot,
- du personnel de la ville de Rochefort vers la CARO à compter du 1^{er} janvier 2020 suite à la création du service des archives mutualisé et de trois directions mutualisées des Services Techniques (Projets Bâtiments - Energie, Patrimoine Bâti, Voirie - Aménagement Urbain),
- de la compétence facultative, partagée CARO relative à la santé sur le territoire.

Considérant que la CLECT remet dans un délai de 12 mois à compter de la date du transfert (disposition exceptionnelle de la 3^{ème} loi de finances rectificative 2020 n°2020-935 du 30 juillet 2020) un rapport évaluant le coût net des charges transférées et que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux exprimée par :

Au moins 2/3 des conseils municipaux et représentant au moins la moitié de la population totale ou

Au moins la moitié des Conseils municipaux et représentant au moins les 2/3 de la population dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le Président de la CLECT,

Le Conseil Communautaire décide de :

-Prendre acte du rapport adopté par la CLECT du 6 novembre 2020 ci-annexé.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

7 ATTRIBUTION DE COMPENSATIONS DEFINITIVES - ANNEXES
DEL2020_193

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2121-29, L 5211-1, et L 5216-5,

Vu l'article 1379-0 bis I-2° et 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération n° 2018-113 du 27 septembre 2018, par laquelle la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) a intégré dans ses compétences facultatives, le versement, en lieu et place de ses communes membres, de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 relatif à l'adoption des nouveaux statuts de la CARO,

Vu la délibération du 14 décembre 2018 adoptée par le Conseil d'Administration du SDIS de la Charente-Maritime, notifiée le 28 décembre 2018, fixant le montant total des contributions 2019 et validant le nouveau mode de répartition de ce montant entre les collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019-084 du 27 juin 2019 précisant le montant des Attributions de Compensations (AC) pour les années 2019 à 2028,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Evaluation du Transfert de Charges (CLECT) en date du 06 novembre 2020,

Vu la délibération n°2020 -192 du 10 décembre 2020 adoptant le rapport de la CLECT,

Considérant qu'il convient de fixer par délibération le montant définitif des AC pour 2020 ainsi que pour les années 2021 à 2028.

Le Conseil Communautaire décide de:

- **Fixer** pour 2020 à 2028, le montant des attributions de compensation (définitif pour 2020) sur la base de ceux portés dans les tableaux annexés à la présente délibération,
- **Remplacer** par la présente la délibération n°DEL2019-084 du 27 juin 2019.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

8 RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE POUR LE GOLF - FIXATION DE LA GRILLE TARIFAIRE 2021 - AVENANT N°01-ANNEXES DEL2020_194

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de tourisme,

Vu les dispositions des articles L.1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la passation des délégations de service public, applicable lors de la passation du contrat d'exploitation,

Vu l'ordonnance N°2016-65 du 29 janvier 2016 sur les contrats de concessions et notamment l'article 52,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 1^{er} décembre 2020,

Vu le rapport présenté en annexe sur les prestations et la qualité du service de gestion et d'exploitation du golf Rochefort océan,

Considérant la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du golf Rochefort océan, conclue le 6 mars 2019 entre la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et la société Bluegreen qui prévoit la gestion et l'exploitation du golf Rochefort Océan, à compter du 1^{er} avril 2019 pour une durée de 10 ans,

Considérant que chaque année, le délégataire produit un rapport annuel comportant les indicateurs techniques et financiers sur les prestations réalisées, permettant à l'autorité organisatrice de s'assurer de la bonne exécution du contrat et d'analyser la qualité du service,

Considérant que l'élaboration de ce document a également pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

Considérant que ce rapport ainsi que l'avis de l'assemblée délibérante sera mis à disposition du public ainsi que sur le site internet de la CARO,

Considérant qu'au titre du contrat, le délégataire a proposé une grille tarifaire pour la saison 2021, qui intègre à la fois l'accès à de nouveaux équipements, ainsi que l'impact de l'assujettissement à la TVA du terrain de golf, qui n'avait pas été pris en compte dans les tarifs 2020,

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire le terrain de golf a subi une fermeture administrative d'une durée cumulée de 3 mois, et considérant que cette fermeture résulte d'une circonstance imprévue et indépendante de la volonté des parties.

Le Conseil Communautaire décide de :

• **Prendre acte** du rapport annuel 2019 du délégataire Bluegreen relatif aux prestations de gestion et d'exploitation du golf Rochefort Océan annexé à la présente délibération.

• **Dire** que le présent rapport sera mis à disposition du public au siège de la CARO et sur son site internet et sera transmis aux communes membres.

• **Approuver** la grille tarifaire telle qu'annexée à la présente délibération.

• **Autoriser** le Président à conclure un avenant avec la société Bluegreen Rochefort Océan pour réduire le redevance d'occupation annuelle à raison de trois mois, soit 18 750 € au lieu de 25 000 €.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

Arrivée de Madame GIREAUD

Madame ANDRIEU est représentée par Madame GIREAUD

9 PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DU RÉSEAU D'EAU PLUVIAL – COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE- RD N° 117- ANNEXE DEL2020_195

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 relatif aux compétences des communautés d'Agglomération,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de gestion des eaux

pluviales urbaines et en matière d'organisation de la mobilité,

Vu la convention conclue entre le Département de la Charente-maritime et la Commune de Tonnay-Charente fixant la contribution de la commune aux travaux de réfection de la RD 117 sur les rues de Fontseche et de Lattre de Tassigny en date du 20 mai 2020,

Considérant que les travaux engagés par le Département sur cette voie comprennent des travaux de reprise du réseau d'eaux pluviales et d'arrêt de bus,

Considérant que ces équipements relèvent du champ de compétences de la CARO,

Considérant qu'il y a lieu que ces équipements soient remis à disposition de la CARO après travaux, pour l'exercice de ces compétences et leur entretien,

Considérant que sur la base des marchés la part des travaux concernant ces équipements s'élèvent à 168 749 € HT dont 124 432 € en tranche ferme et 44 317 en tranche conditionnelle.

Le Conseil Communautaire décide de :

- Prendre en charge les travaux relatifs au réseau d'eaux pluviales et aux arrêts de bus dans le cadre de la réfection de la rue de Fontseche et De Lattre de Tassigny par le Département de la Charente maritime.
- Dire que cette prise en charge sera versée à la Commune de Tonnay-Charente au Département selon les écritures suivantes :
 - sur le Budget annexe transport 165 521 € HT sur le chapitre 21
 - sur le Budget général (eaux pluviales) 3 228 € HT sur le chapitre 21
- Approuver les termes de la convention précisant les modalités financières et de mise à disposition de ces équipements à la CARO pour l'exercice de ses compétences.
- Autoriser le Président à prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre cette opération.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

Suspension de séance par le Président pour que Céline FAVRE (agent de la CARO) et Monsieur Emmanuel ECALE présentent la mise en place d'une plate forme en ligne pour les commerçants de Rochefort qui s'intitule « CARO-market.com ».

Reprise de la séance.

**10 RENOUELEMENT DE LA DENOMINATION DE « COMMUNE TOURISTIQUE » POUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT DE LA PREE
DEL2020_196**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme notamment ses articles L133-1 à L133-10 et L134-6, R133-20 à R133-30, D133-30, D133-20 à D133-30,

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme, notamment son article 3,

Vu les statuts de la CARO et notamment la compétence en faveur du développement du tourisme et du nautisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-4234 du 9 novembre 2018 portant classement en catégorie I de l'office de Tourisme Rochefort Océan pour une durée de 5 ans,

Considérant que la commune de Saint-Laurent de la Prée avait obtenu précédemment la dénomination de commune touristique,

Considérant que cette dénomination arrive à échéance à la fin de l'année 2020,

Considérant le souhait de la commune de Saint-Laurent de la Prée de renouveler sa dénomination de commune touristique en 2021,

Le Conseil Communautaire décide de :

-**Valider** la demande de renouvellement de dénomination de la commune de Saint-Laurent de la Prée en « commune touristique ».

-**Autoriser** le Président à signer le dossier de demande avant transmission aux services de l'Etat.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BOURBIGOT*

11 RAPPORT DU DELEGATAIRE R'BUS 2019-ANNEXE DEL2020_197

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire dont l'organisation de la mobilité,

Vu les dispositions des articles L.1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la passation des délégations de service public, applicable lors de la passation du contrat d'exploitation,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 1^{er} décembre 2020,

Vu le rapport présenté en annexe sur les prestations et la qualité du service de transport public,

Considérant la convention de délégation de service public du réseau de transport urbain R'bus, conclue le 10 mars 2017 entre la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et la société Transdev Rochefort Océan qui prévoit l'exploitation de dix lignes régulières, de quatre regroupements pédagogiques intercommunaux, d'un service de transport à la demande et d'un service de transport réservé aux personnes à mobilité réduite à compter du 1^{er} septembre 2017 pour une durée de 7 ans,

Considérant que chaque année, le délégataire produit un rapport annuel comportant les indicateurs techniques et financiers sur les prestations réalisées, permettant à l'autorité organisatrice de s'assurer de la bonne exécution du contrat et d'analyser la qualité du service,

Considérant que l'élaboration de ce document a également pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

Considérant que ce rapport ainsi que l'avis de l'assemblée délibérante sera mis à disposition du public ainsi que sur le site internet de la CARO.

Le Conseil communautaire décide de :

- **Prendre acte** du rapport annuel 2019 du délégataire R'bus relatif aux prestations de transport public annexé à la présente délibération.

- **Dire** que le présent rapport sera mis à disposition du public au siège de la CARO et sur son site internet et sera transmis aux communes membres.

V= 56 P=41 C = 15 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

12 AVIS DE LA CARO SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE - ANNEXE DEL2020_198

Vu les articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 132-11, et L. 153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'association des Personnes Publiques Associées au moment de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Nazaire sur Charente du 17 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Nazaire sur Charente du 18 juin 2020 arrêtant le projet de PLU,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020 approuvant le troisième Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (2020-2025),

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par le Conseil Syndical du Pays Rochefortais en date du 31 octobre 2007 (la CARO exerce la totalité des compétences du Syndicat Mixte du Pays Rochefortais depuis le 1er janvier 2014),

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant la révision du SCoT en date du 29 septembre 2016,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT en révision, débattu en Conseil Communautaire le 27 juin 2019,

Considérant que la CARO dispose d'un délai de 3 mois suivant la date de réception de la saisie de la commune pour rendre un avis sur le PLU arrêté, soit avant le 06 janvier 2021,

Considérant qu'aucune incompatibilité avec les documents portés pas la CARO n'a été relevée et qu'ainsi le projet de PLU est compatible avec les compétences exercées par la CARO et notamment au regard du projet de Programme Local de l'Habitat, du Schéma de Cohérence Territoriale et en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Proposer** certaines remarques et corrections figurant en annexe (notamment sur le zonage et sur divers points du rapport de présentation)

- **Proposer** à la commune la possibilité de phaser dans le temps les zones à urbaniser :

La zone 1AUa située à La Bernardière pourrait être re-classée en 2AU. En effet, cela permettrait de ne pas mettre cette zone directement en concurrence avec les deux autres secteurs à bâtir (lotissement de 19 lots accordé en zone UB et la zone 1AUB à l'est du bourg pour 20 logements dont le permis d'aménager a été déposé). Ce phasage permettra également d'envisager en amont de cette nouvelle opération, les travaux nécessaires pour le traitement des eaux usées (projet de création de nouvelle station d'épuration).

- **Donner un avis favorable** au projet de PLU de la Commune de Saint Nazaire sur Charente sous réserve de la prise en compte de ces propositions.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. LESAUVAGE*

13 AVIS DE LA CARO SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DE LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN - ANNEXE DEL2020_199

Vu les articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 132-11, et L. 153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'association des Personnes Publiques Associées au moment de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Gripperie Saint Symphorien du 13 juin 2016 prescrivant la révision du PLU communal,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Gripperie Saint Symphorien du 06 octobre 2020 arrêtant le projet de PLU,

Vu la délibération n°2020-018 du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020 approuvant le troisième Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (2020-2025),

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par le Conseil Syndical du Pays Rochefortais en date du 31 octobre 2007 (la CARO exerce la totalité des compétences du Syndicat Mixte du Pays Rochefortais depuis le 1er janvier 2014),

Vu la délibération n°2016-095 du Conseil Communautaire prescrivant la révision du SCoT en date du 29 septembre 2016,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT en cours de révision, débattu en Conseil Communautaire le 27 juin 2019,

Considérant que la CARO dispose d'un délai de 3 mois suivant la date de réception de la saisie de la commune pour rendre un avis sur le PLU arrêté, soit avant le 20 janvier 2021,

Considérant qu'aucune incompatibilité avec les documents portés pas la CARO n'a été relevée et qu'ainsi le projet de PLU est compatible avec les compétences exercées par la CARO et notamment au regard du projet de Programme Local de l'Habitat, du Schéma de Cohérence Territoriale et en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Donner un avis favorable** au projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Gripperie Saint Symphorien et propose les observations indiquées dans l'annexe jointe à la délibération.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. LESAUVAGE*

14 CREATION ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE DES PARTENAIRES (LOI LOM) DEL2020_200

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 relative à l'orientation des mobilités en créant par chaque autorité organisatrice de la mobilité et par chaque organisatrice de la mobilité régionale

un comité des partenaires,

Vu l'article L1231-5 du Code des Transports,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Considérant que ce comité des partenaires est une instance propre à la compétence d'organisation de la mobilité,

Considérant que ce comité des partenaires issu de la LOM doit être créé, et ce même si des instances existent déjà dans le cadre de l'organisation des services publics locaux,

Considérant que le comité des partenaires a vocation à rassembler des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants,

Considérant que ce comité constitue la garantie d'un dialogue permanent entre les autorités organisatrices, les usagers et le tissu économique, qui finance en partie les offres de mobilité via le versement mobilité,

Considérant qu'il revient à l'autorité organisatrice de la mobilité de fixer la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de ce comité,

Considérant que la CARO a fixé la composition ainsi que les modalités de fonctionnement du comité des partenaires,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Créer et de désigner** ce comité des partenaires de la manière suivante :

- Un collège de 5 élus dont le Président de la CARO, président de droit, plus 4 représentants suivants :

- Monsieur Thierry LESAUVAGE
- Monsieur Sébastien BOURBIGOT
- Madame Sylvie MARCILLY
- Madame Lydie DEMENÉ

- Un collège de 7 représentants d'employeurs du territoire, dont 1 représentant pour les associations des commerçants « Action Coeur de Ville » à Rochefort, 1 représentant pour l'UFEF (FOURAS), 1 représentant pour l'UCAP (Port des Barques), 1 représentant pour la Chambre de Commerce et de l'Industrie, 1 représentant pour la Chambre des métiers, 1 représentant pour le club des entreprises en Pays Rochefortais, et 1 représentant de l'Hôpital de Rochefort.

- Deux titulaires et deux suppléants représentant les 9 chefs d'établissements scolaires de l'agglomération.

- Un Collège de 7 représentants d'associations d'usagers ou membres du comité d'usagers instauré dans le cadre de la délégation de service public dont :

- le Directeur de la société titulaire de la délégation de service public en charge du transports ou son représentant

- le Directeur de l'Office de Tourisme Rochefort Océan ou son représentant
- Un représentant de la Fédération Nationale des Usagers des Transports Poitou-Charentes (FNAUT)
- Un représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves
- Un représentant de l'UNAPEI
- Un représentant de l'Association des Paralysés de France
- Un représentant de l'Association Vélo pour Tous

- **Dire** que le comité des partenaires est consulté, à minima une fois par an et autant de fois que nécessaire :

- avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place,
- avant toute instauration ou évolution du taux du versement mobilité (VM) destiné au financement de services de mobilité,
- avant l'adoption du document de planification de la politique de mobilité de la CARO.

- **Préciser** les modalités de fonctionnement suivantes :

Le comité consultatif des partenaires se réunira sur convocation de son Président au moins une fois par an, selon un ordre du jour fixé par son Président et émettra un simple avis.

Les modalités de fonctionnement du comité des partenaires seront déterminées dans le règlement intérieur qu'il adoptera, sur la base du projet joint à la présente délibération.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

15 FIXATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE DEL2020_201

Vu la loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la délibération n°2014-124 du Conseil Communautaire en date du 6 mai 2014 créant une commission intercommunale pour l'accessibilité,

Considérant que la commission est compétente en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus,

Considérant que certaines communes ont décidé par convention de transférer certaines missions,

Considérant que la composition est librement fixée par le conseil communautaire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Fixer** la composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la manière suivante :

1-Le collège des associations de personnes handicapées et d'usagers à mobilité réduite : 5

2-Le collège des associations d'usagers : 3

3- Le collège des acteurs économiques : 3

4- Le collège des personnes qualifiées : 11

5- Le collège des élus communautaires et des communes participantes : 12 élus CARO (6 titulaires et 6 suppléants) et 22 élus municipaux.

- **Dire** que le Président arrête la liste des membres.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

16 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION DE LA MAISON DE NOUVELLE-AQUITAINE A PARIS DEL2020_202

Vu l'article L5211-1 du Code Général des collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions relatives à l'article L2121-21 du CGCT concernant le mode de scrutin pour les désignations au sein des organismes,

Vu les statuts de l'association de la Maison de la Nouvelle Aquitaine en date du 13 septembre 2017 et notamment ses articles 8 et 11,

Vu le règlement intérieur de l'association de la Maison de la Nouvelle Aquitaine en date du 13 septembre 2017,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique et de l'action en faveur du développement du tourisme et du nautisme,

Considérant que l'association a pour objet le développement, la valorisation et la promotion à Paris, du territoire de la région Nouvelle Aquitaine, de ses acteurs, de ses activités dans les secteurs économique, touristique, gastronomique, culturel, scientifique et universitaire,

Considérant que l'association est dotée d'une assemblée générale composée de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations représentées par un titulaire et un suppléant,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et suppléant,

Considérant que l'association est constituée d'un Conseil d'Administration représenté par trois représentants pour le collège des communes et EPCI, désignés à l'Assemblée Générale,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** au sein de l'assemblée générale de l'association Maison de la Nouvelle Aquitaine :

TITULAIRE	SUPPLEANT
SEBASTIEN BOURBIGOT	HERVÉ BLANCHÉ

--	--

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**17 ADHESION A LA DIRECTION COMMUNE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA
COMMANDE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'ECHILLAIS - ANNEXE
DEL2020_203**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-138 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 relative à la création du service commun de la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique dénommée « DCAJCP »,

Vu la délibération de la commune d'Echillais en date du 18 novembre 2020,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que l'article L 5216 7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune d'Echillais et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions d'assistance de la DCAJCP consistant à une mission de conseils sous forme de questions réponses dans les domaines suivants :

- Conseils et assistance pour les marchés et autres contrats publics
- Conseils pour les instances municipales (conseil et commission)
- Conseils pour les assurances
- Conseils et veille juridique divers

En matière de commande publique, la DCAJCP peut porter une assistance dans la rédaction de documents de la consultation dans le cadre d'un planning établi en début d'année.

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des affaires juridiques et de la commande publique pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune , seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune **d'Echillais**, des missions par la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à l'assistance et conseils sous forme de questions réponses dans les domaines suivants :

- Conseils et assistance pour les marchés et autres contrats publics

- Conseils pour les instances municipales (conseil et commission)
- Conseils pour les assurances
- Conseils et veille juridique divers

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

18 ADHESION A LA DIRECTION COMMUNE DE LA COMMUNICATION DE LA COMMUNE D'ECHILLAIS - ANNEXE DEL2020_204

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-4-2 et L5216-7-1, Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-94 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2016 relative à la création du service commun de la communication « DCC »,

Vu la délibération de la commune d'Echillais en date du 18 novembre 2020,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... »,

Considérant que l'article L 5216 7 -1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune d'Echillais et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions de :

- Appui et conseils aux élus et services en matière de stratégie de communication
- Assistance à la promotion de la collectivité

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune de la Communication pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune d'Echillais des missions par la Direction Commune de la Communication de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à :
 - Appui et conseils aux élus et services en matière de stratégie de communication
 - Assistance à la promotion de la collectivité
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant, à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, notamment la signature de la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**19 ADHESION A LA DIRECTION COMMUNE DES FINANCES DE LA COMMUNE
D'ECHILLAIS - ANNEXE
DEL2020_205**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-55 du Conseil Communautaire du 26 mai 2016 relative à la création du service commun « Finances »,

Vu la délibération de la commune d'Echillais en date du 18 novembre 2020,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que la commune d'Echillais et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions de :

- Recherche de subventions
- Emprunts
- La veille juridico-financière
- Les impayés et les contentieux

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des Finances pour l'exercice des missions cités à l'article 1er de la convention pour la commune d'Echillais, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
 - Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire décide de :

•**Valider** l'exercice, pour le compte de la commune d'Echillais, des missions par la Direction commune des Finances de la CARO à compter de la date de la signature de la convention, relatives à :

- Recherche de subventions
- Emprunts
- La veille juridico-financière
- Les impayés et les contentieux

•**Autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention précisant notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune d'Echillais.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**20 ADHESION AU SERVICE COMMUN DES ARCHIVES DE LA COMMUNE D' ECHILLAIS-
ANNEXE
DEL2020_206**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la CARO,

Vu la délibération n°2016-63 du Conseil communautaire du 30 juin 2016 relative au schéma de mutualisation,

Vu la délibération n°2019-168 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 créant un Service Commun des Archives,

Vu la délibération de la commune d'Echillais pour l'adhésion au service commun des archives en date du 18 novembre 2020,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... »,

Considérant que l'article L5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune d'Echillais et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions suivantes :

- Conseil et assistance sur la gestion des archives et en particulier les notions de tri, classement, éliminations, conservation...
- Intervention sur site pour la gestion des archives par un archiviste du Service Commun des Archives dans le cadre de missions ponctuelles de un à trois mois environ.

Considérant que les dépenses de fonctionnement du Service Commun des Archives pour l'exercice des missions citées à l'article 2 de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel,
- Les charges directes,
- Les charges indirectes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune d'Echillais, des missions de conseil, d'assistance et d'intervention sur site pour la gestion des archives par le Service Commun des Archives, à compter de la signature de la convention.

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

21 ADHESION A LA DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE DE LA COMMUNE D'ECHILAI - ANNEXE
DEL2020_207

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019arrétant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-94 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 relative à la création du service commun de la Direction Commune des Systèmes d'Information et du Numérique dénommée « DCSIN »,

Vu la délibération de la commune d'Echillais en date du 18 novembre2020,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que l'article L 5216 7- 1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune d'Echillais et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan souhaitent pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, coopérer ensemble sur des projets numériques,

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des Systèmes d'Information et du Numérique pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune d'Echillais, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire décide de :

-Exercer pour le compte de la commune d'Echillais des missions par la Direction commune des Systèmes d'Information et du Numérique de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à :

- Hébergement d'une solution de messagerie électronique : installation, paramétrage et maintenance
- Coopération, assistance, conseil et appui technique en matière de développement de projets numériques sur la commune, arrêtés d'un commun accord.

-Autoriser le Président ou son représentant, à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, notamment la signature de la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**22 ADHESION AU SERVICE COMMUN DES ARCHIVES DE LA COMMUNE DE
CHAMPAGNE- ANNEXE
DEL2020_208**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la CARO,

Vu la délibération n°2016-63 du Conseil communautaire du 30 juin 2016 relative au schéma de mutualisation,

Vu la délibération n°2019-168 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 créant un Service Commun des Archives,

Vu la délibération de la commune de Champagne pour l'adhésion au service commun des archives en date du 13 octobre 2020,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... »,

Considérant que l'article L5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Champagne et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions suivantes :

- Conseil et assistance sur la gestion des archives et en particulier les notions de tri, classement, éliminations, conservation,
- Intervention sur site pour la gestion des archives par un archiviste du Service Commun des Archives dans le cadre de missions ponctuelles de un à trois mois environ.

Considérant que les dépenses de fonctionnement du Service Commun des Archives pour l'exercice des missions citées à l'article 2 de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel,
- Les charges directes,
- Les charges indirectes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de Champagne, des missions de conseil, d'assistance et d'intervention sur site pour la gestion des archives par le Service Commun des Archives, à compter de la signature de la convention.
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**23 ADHESION AU SERVICE COMMUN DES ARCHIVES DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE- ANNEXE
DEL2020_209**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la CARO,

Vu la délibération n°2016-63 du Conseil communautaire du 30 juin 2016 relative au schéma de mutualisation,

Vu la délibération n°2019-168 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 créant un Service Commun des Archives,

Vu la délibération de la commune de Saint Nazaire sur Charente pour l'adhésion au service commun des archives en date du 17 novembre 2020,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... »,

Considérant que l'article L5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Saint Nazaire sur Charente et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions suivantes :

- Conseil et assistance sur la gestion des archives et en particulier les notions de tri, classement, éliminations, conservation,
- Intervention sur site pour la gestion des archives par un archiviste du Service Commun des Archives dans le cadre de missions ponctuelles de un à trois mois environ.

Considérant que les dépenses de fonctionnement du Service Commun des Archives pour l'exercice des missions citées à l'article 2 de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel,
- Les charges directes,
- Les charges indirectes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de Saint Nazaire sur Charente, des missions de conseil, d'assistance et d'intervention sur site pour la gestion des archives par le Service Commun des Archives, à compter de la signature de la convention.
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

24 REGLEMENT SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - ANNEXE DEL2020_210

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2001-103 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2001 modifiée relative au protocole relatif aux 35 heures,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 02 octobre 2020 et du 26 novembre 2020,

Considérant que la gestion mutualisée des ressources humaines entre la ville de Rochefort et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, nécessite une application partagée de l'organisation du temps de travail,

Considérant la nécessité de définir un ensemble cohérent de règles, permettant d'offrir une organisation du temps de travail homogène, adaptée aux nécessités de services publics et respectant la réglementation.

Considérant que le règlement sur l'Organisation du Temps de Travail a ainsi pour objectifs :

- de répondre aux exigences fixées par la loi de transformation de la fonction publique, notamment :
 - en réinstaurant les 1607 heures de travail effectif pour les agents à temps complet,
 - le retour au nombre légal de jours de congés annuels (soit 5 fois les obligations hebdomadaires) soit 25 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine et 22,5 jours pour un agent travaillant 4,5 jours par semaine,
 - les jours de fractionnement sont appliqués selon les règles en vigueur. Ils permettent de bénéficier de jours de congés supplémentaires à condition de poser en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre (entre 5 et 7 jours de congés pour obtenir un jour, plus de 8 jours pour obtenir 2 jours),
 - le lundi de pentecôte reste un jour travaillé, en application de la journée de solidarité.
 - d'améliorer la lisibilité des règles et de simplifier le système en matière de gestion du temps de travail,
- de parvenir à une équité de traitement entre les services en fonction de critères précis tenant compte des spécificités métiers et organisationnelles,

Considérant que les modalités de conception du règlement relatif à l'organisation du temps de travail sont l'établissement d'un cadre général afin de définir les règles communes à tous applicables à partir du 1^{er} janvier 2021, et l'établissement de règles « métiers » par les directions qui feront l'objet d'annexes à ce règlement après présentation au Comité Technique pour avis et ce, pour une application au 1^{er} janvier 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Approuver** le règlement relatif à l'organisation du temps de travail ci-annexé.

- **Dire** que le règlement relatif à l'Organisation du Temps de Travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

25 REGLEMENT RELATIF AU TELETRAVAIL -ANNEXE DEL2020_211

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux, de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant que le règlement relatif au télétravail a pour objectif de fixer un cadre organisationnel et juridique concerté et de définir des règles communes d'applications,

Considérant que le règlement s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires,

Considérant que le règlement fixe les activités éligibles au télétravail, les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ; en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ; de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail et les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 02 octobre 2020 et du 26 novembre 2020,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Instaurer** le télétravail au sein de la collectivité à compter de la fin de la période d'état d'urgence sanitaire,

- **Approuver** le règlement relatif au télétravail ci-annexé,

- **Dire** que le règlement relatif au télétravail entre en vigueur à compter de la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE*

**26 ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BX N°491, BX N°492 ET BX N°493 (ISSUES DE BX N°92), BX N°496 ET BX N°497 (ISSUES DE BX N°98), BX N°499 ET BX N°500 (ISSUES DE BX N°99), BX N°502 ET BX N°503 (ISSUES DE BX N°181) AUPRÈS DES CONSORTS BARON-ANNEXE
DEL2020_212**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1311-9 et L1311-10,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu l'article L. 411-69 du Code Rural,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2020-35 en date du 4 juin 2020 relative à la décision modificative n°1 portant notamment sur l'autorisation de programme du Barreau de Bel Air,

Vu l'avis du Domaine en date du 11 février 2020,

Vu la décision n°2020/AJ/N°150 en date du 24 juin 2020 portant sur la substitution de la CARO à la société ACANTHE dans le cadre des deux compromis de vente conclus avec les consorts BARON et la société L.M.M.S.,

Considérant le compromis de vente conclu entre les Consorts BARON et la société ACANTHE, portant sur la cession des parcelles cadastrées section BX n°181 pour partie, n°99 pour partie, n°98 et n°92,

Considérant la convention de substitution conclue entre la société ACANTHE et la CARO le 28 juin 2020,

Considérant que le compromis de vente conclu avec les Consorts BARON prévoit que la CARO, en tant qu'acquéreur, prenne en charge l'indemnité d'éviction due au locataire,

Considérant que suite aux opérations de bornage et de division parcellaire, la superficie totale à acquérir auprès des Consorts BARON par la CARO a été arrêtée à 48 405 m², fixant ainsi le prix à 1 582 843,50 € HT, et créant les parcelles suivantes :

- parcelles cadastrées section BX n°491 (1 046 m²), BX n°492 (6 601 m²) et BX n°493 (11 585 m²), issues de la division de la parcelle cadastrée section BX n°92 ;
- parcelles cadastrées section BX n°496 (1 482 m²) et BX n°497 (10 540 m²), issues de la division de la parcelle cadastrée section BX n°98 ;
- parcelles cadastrées section BX n°498 (10 573 m²), BX n°499 (1 476 m²) et BX n°500 (10 022 m²), issues de la division de la parcelle cadastrée section BX n°99 ;
- parcelles cadastrées section BX n°501 (23 639 m²), BX n°502 (1 390 m²) et BX n°503 (4 263 m²), issues de la division de la parcelle cadastrée section BX n°181 ;

Considérant qu'en application du barème 2020 des évictions et de la superficie à retirer du bail fermier, l'indemnité d'éviction due au locataire est arrêtée à 12 000 euros,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Procéder à l'acquisition** auprès des Consorts BARON des parcelles cadastrées section BX n°491, BX n°492, BX n°493, BX n°496, BX n°497, BX n°499, BX n°500, BX n°502 et BX n°503.
- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les actes et tout autre document qui pourrait se rapporter à cette opération.
- **Autoriser** le Président, ou son représentant, à verser l'indemnité d'éviction due au locataire des parcelles des Consorts BARON, pour un montant de 12 000 euros, conformément au barème des évictions 2020.

V= 56 P=51 C = 0 Abst = 5 *Rapporteur : Mme MARCILLY*

**27 ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BW N°235, BW N°236 ET BW N°237 (ISSUES DE LA DIVISION DE LA PARCELLE BW N°152) AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ L.M.M.S
DEL2020_213**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1311-9 et L1311-10,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2020-35 en date du 4 juin 2020 relative à la décision modificative n°1 portant notamment sur l'autorisation de programme du Barreau de Bel Air,

Vu l'avis du Domaine en date du 11 février 2020,

Vu la décision n°2020/AJ/N°150 en date du 24 juin 2020 portant sur la substitution de la CARO à la société ACANTHE dans le cadre des deux compromis de vente conclus avec les consorts BARON et la société L.M.M.S.,

Considérant le compromis de vente conclu entre la société L.M.M.S. et la société ACANTHE, portant sur la cession de la parcelle cadastrée section BW n°152,

Considérant la convention de substitution conclue entre la société ACANTHE et la CARO le 28 juin 2020,

Considérant que suite aux opérations de bornage et de division parcellaire portant sur la parcelle cadastrée section BW n°152, les parcelles suivantes ont été créées : parcelles cadastrées section BW n°235 (526 m²), BW n°236 (27 559 m²) et BW n°237 (27 190 m²),

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Procéder à l'acquisition** auprès de la société L.M.M.S. des parcelles cadastrées section BW n°235, BW n°236 et BW n°237 pour une superficie totale de 54 929 m² au prix de 1 800 000 € HT,
- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les actes et tout autre document qui pourrait se rapporter à cette opération.

V= 56 P=51 C = 0 Abst = 5 *Rapporteur : Mme MARCILLY*

26 28 RETROCESSION AU DEPARTEMENT DES EMPRISES FONCIERES NECESSAIRES AU BARREAU ROUTIER DEL2020_214

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1311-10 et L5211-37,

Vu l'article L. 3221-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques qui soumet les projets de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers des collectivités territoriales à l'avis de l'autorité compétente de l'État dans les conditions de l'article L5211-37 du CGCT,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2020-35 en date du 4 juin 2020 relative à la décision modificative n°1 portant notamment sur l'autorisation de programme du Barreau de Bel-Air,

Vu la décision n°2020/AJ/N°150 en date du 24 juin 2020 portant sur la substitution de la CARO à la société ACANTHE dans le cadre des deux compromis de vente conclus avec les consorts BARON et la société L.M.M.S.,

Vu la délibération n°2020-107 en date du 23 juillet 2020 portant sur l'engagement de la CARO à

rétrocéder au Département de la Charente-Maritime les emprises foncières nécessaires à la réalisation du barreau routier de Bel Air,

Vu la délibération n°2020-09-18-166 du Conseil Départemental de la Charente Maritime en date du 18 septembre 2020,

Vu l'avis du Domaine rendu le 12 février 2020,

Considérant que le Département de la Charente-Maritime et la Ville de Rochefort portent le projet de création d'un tronçon Départemental dit Barreau de Bel-Air, ayant vocation à améliorer la sécurité des usagers et accroître la porosité des flux de circulation entre l'ouest et l'est de Rochefort, acté par une convention de cofinancement,

Considérant que la création par le Département du barreau routier et du nouveau giratoire de Bel-Air à ROCHEFORT pour relier la rocade 733bis à la route départementale 116 représente, suite aux opérations de bornage et de division parcellaire, une emprise de 11 475 m² à prélever sur les parcelles cadastrées section BX n°492 (6 601 m², issue de la division de la parcelle BX n°92), BX n°496 (1 482 m², issue de la division de la parcelle BX n°98), BX n°499 (1 476 m², issue de la division de la parcelle BX n°99), BX n°502 (1 390 m², issue de la division de la parcelle BX n°181) et BW n°235 (526 m², issue de la division de la parcelle cadastrée section BW n°152),

Considérant que le Département fera l'acquisition d'une portion de parcelle à la Ville de Rochefort pour permettre la création du nouveau giratoire, pour une superficie de 98 m²,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Rétrocéder** au Département de la Charente-Maritime les emprises nécessaires à la réalisation du tronçon routier et d'un nouveau giratoire d'une surface totale de 11 475 m² à prélever sur les parcelles cadastrées section BX n°492, BX n°496, BX n°499, BX n°502 et BW n°235, pour un montant de 375 269,32 € hors taxes sur la base du prix d'acquisition par la CARO, sans plus-value ni marge, étant précisé que cette rétrocession sera concomitante et conditionnée à la réitération par acte authentique devant notaire des deux promesses de vente conclues avec les conjoints BARON et la société L.M.M.S. pour l'acquisition des parcelles cadastrées section BX n°491, BX n°492, BX n°493, BX n°496, BX n°497, BX n°499, BX n°500, BX n°502, BX n°503, BW n°235, BW n°236 et BW n°237.

Autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente en la forme notariée ainsi que tout document nécessaire à l'établissement de la cession.

V= 56 P=51 C = 0 Abst = 5 *Rapporteur : Mme MARCILLY*

27 29 RÉTROCESSION DES EMPRISES FONCIÈRES DESTINÉES AU PROJET HABITAT PORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ ACANTHE DEL2020_215

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-37,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques qui soumet les projets de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers des collectivités territoriales à l'avis de l'autorité compétente de l'État dans les conditions de l'article L. 5211-37 du CGCT,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2020-35 en date du 4 juin 2020 relative à la décision modificative n°1 portant notamment sur l'autorisation de programme du Barreau de Bel-Air,

Vu la décision n°2020/AJ/N°150 en date du 24 juin 2020 portant sur la substitution de la CARO à la société ACANTHE dans le cadre des deux compromis de vente conclus avec les consorts BARON et la société L.M.M.S.,

Vu la convention de substitution et le compromis de vente conclus entre la société ACANTHE et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan le 27 juin 2020 par laquelle la CARO s'engage à procéder à la rétrocession d'une parcelle nécessaire à la réalisation d'aménagement de logements sous réserve, entre autres, de l'obtention du permis d'aménager et de la signature d'un acte avant le 31/12/2020,

Vu l'avis du Domaine rendu le 12 février 2020,

Considérant l'opération d'aménagement de logements portée par la société ACANTHE,

Considérant que suite aux opérations de bornage et de division parcellaire portant sur la parcelle cadastrée section BW n°152, les parcelles suivantes ont été créées : parcelles cadastrées section BW n°235 (526 m²), BW n°236 (27 559 m²) et BW n°237 (27 190 m²),

Considérant que la parcelle cadastrée section BW n°237 est concernée par le projet habitat porté par la société ACANTHE,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Rétrocéder** à la société ACANTHE la parcelle cadastrée section BW n°237 d'une superficie de 27 190 m², pour un montant de 891 016,30 € hors taxes sur la base du prix d'acquisition par la CARO, sans plus-value ni marge. Cette rétrocession est conditionnée à la réitération par acte authentique devant notaire des deux promesses de vente conclues avec les consorts BARON et la société L.M.M.S. pour l'acquisition des parcelles cadastrées section BX n°491, BX n°492, BX n°493, BX n°496, BX n°497, BX n°499, BX n°500, BX n°502, BX n°503, BW n°235, BW n°236 et BW n°237.
- **Dire** que la présente cession est consentie à la condition de la signature d'un acte de vente avant le 30 décembre 2020 et du renoncement par Acanthe des clauses suspensives, conformément au compromis de vente établi entre les parties.
- **Autoriser** le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente en la forme notariée ainsi que tout document nécessaire à l'établissement de la cession.

V= 56 P=51 C = 4 Abst = 1 *Rapporteur : Mme MARCILLY*

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20H00

Le 10 décembre 2020

